

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 166, alinéa 9, numéro 1 ;

Vu les avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À la suite de l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié, il est inséré un alinéa 2a nouveau, libellé comme suit :

« (2a) En cas de revenu dégagé par la cession d'une participation, exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée à l'alinéa 1^{er}. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

En cas d'une telle renonciation, l'imposition visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas. Nonobstant la phrase qui précède, la somme algébrique des revenus de la participation et l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation, telles que visées à l'alinéa 2, pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs, sont à déterminer indépendamment de la renonciation demandée par le contribuable conformément au présent alinéa ou à l'article 166, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Pour les besoins du présent alinéa, la somme algébrique des revenus de la participation ainsi que l'éventuelle déduction pour dépréciation, telles que visées à l'alinéa 2, pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs, en rapport avec une participation pour laquelle le contribuable a demandé une renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession partielle de cette participation, ne sont plus à prendre en compte lors d'une cession ultérieure de tout ou partie de cette participation à concurrence de la plus-value ainsi imposable suite à la renonciation. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dans le contexte des modifications proposées au niveau de l'article 166 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)

La modification proposée à l'article 166, alinéa 1^{er}, L.I.R. dans le cadre du projet de loi introduit dans la procédure législative en parallèle à la présente procédure réglementaire vise à instaurer une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération des revenus de participation visée par cette disposition. Par la voie du présent projet de règlement grand-ducal, cette possibilité est rendue également applicable en cas de revenu dégagé par la cession d'une participation, exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros. Dans ce cas, le contribuable peut également spécifiquement demander de renoncer au bénéfice de l'exonération mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Comme indiqué à l'égard de la modification proposée de l'article 166, alinéa 1^{er}, L.I.R., cette faculté permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent notamment avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes dont la déductibilité est désormais limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exonération du revenu de la cession en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Les première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2a de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu visent à permettre à un contribuable de renoncer au bénéfice de l'exonération du revenu dégagé par la cession d'une participation. La renonciation à l'exonération est uniquement possible lorsque le revenu dégagé par la cession de la participation est exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

La troisième phrase du nouvel alinéa 2a vise à clarifier le traitement de la « somme algébrique des revenus de la participation ainsi que l'éventuelle déduction pour dépréciation » dans le cas où la renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession de la participation est demandée. Il est précisé qu'en cas de renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession de la participation conformément aux première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2a, l'alinéa 2, en ce qui concerne l'imposition du revenu dégagé par la cession de la participation à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et de l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation, ne s'applique pas.

La quatrième phrase du nouvel alinéa 2a explicite que la somme algébrique des revenus de la participation ainsi que l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation sont à déterminer même lors des années pour lesquelles la renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession de la participation ou à l'exonération des revenus de la participation au sens de l'article 166, alinéa 1^{er}, L.I.R. a été demandée. A noter qu'aux fins de cette détermination, l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée par la société mère sur une créance envers sa filiale est également à prendre en compte, conformément à l'alinéa 2, deuxième phrase. La quatrième phrase du nouvel alinéa 2a vise à prévenir la situation où un contribuable exercerait l'option de renonciation au cours d'un exercice antérieur afin d'éviter de devoir tenir compte de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une éventuelle déduction pour dépréciation qui serait imposable en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, au cours de l'année de cession de la participation au titre de laquelle aucune renonciation n'aura été demandée par le contribuable.

La cinquième phrase du nouvel alinéa 2a clarifie le traitement de la somme algébrique des revenus de la participation et de l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation dans le cas spécifique de cessions successives de la participation

Ad articles 2 et 3.

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 1^{er}

(1) Lorsqu'un contribuable visé à l'article 166, alinéa 1^{er}, numéros 1 à 5, cède des titres d'une participation directe détenue dans le capital social d'une société visée à l'alinéa 2, numéros 1 à 3 du même article, le revenu dégagé par la cession est exonéré, lorsqu'à la date de l'aliénation des titres le cédant détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois et que pendant toute cette période, le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10% ou le prix d'acquisition au-dessous de 6 000 000 euros. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme. Les participations détenues dans un organisme de titrisation sont exclues du champ d'application du présent règlement.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs.

Est assimilée à une déduction pour dépréciation pour l'application de la disposition qui précède, celle effectuée par la société mère sur une créance envers sa filiale.

(2a) En cas de revenu dégagé par la cession d'une participation, exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée à l'alinéa 1^{er}. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

En cas d'une telle renonciation, l'imposition visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas. Nonobstant la phrase qui précède, la somme algébrique des revenus de la participation et l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation, telles que visées à l'alinéa 2, pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs, sont à déterminer indépendamment de la renonciation demandée par le contribuable conformément au présent alinéa ou à l'article 166, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Pour les besoins du présent alinéa, la somme algébrique des revenus de la participation ainsi que l'éventuelle déduction pour dépréciation, telles que visées à l'alinéa 2, pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs, en rapport avec une participation pour laquelle le contribuable a demandé une renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession partielle de cette participation, ne sont plus à prendre en compte lors d'une cession ultérieure de tout ou partie de cette participation à concurrence de la plus-value ainsi imposable suite à la renonciation.

(3) L'exonération prévue à l'alinéa 1^{er} est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition de la participation mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 ou 54.

(4) Le revenu dégagé par la cession d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombe pas sous l'application de l'alinéa 1^{er} pour autant que les revenus dégagés par la cession de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérés si l'échange n'avait pas eu lieu. Toutefois, les revenus dégagés par une cession après la cinquième année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction.

Art. 2

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2002. A partir de la même date sont abrogées les dispositions du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 portant exécution de l'article 166, l'alinéa 5b) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les répercussions budgétaires découlant des présents changements sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.